Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 09.79.003

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Brioux-sur-Boutonne (Deux-Sèvres)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Brioux-sur-Boutonne, notamment une occupation préhistorique et protohistorique diffuse sur l'ensemble de la commune, une présence gallo-romaine importante par la présence de la voie Poitiers-Saintes et des traces d'habitat et enfin le centre bourg qui s'est développé au Moyen Âge (église, aumônerie Saint-Léonard) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Brioux-sur-Boutonne, sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Brioux-sur-Boutonne, le Bout du Pont, le Point du Jour, Moulin de Vaux, la Moulinade), toutes les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (hameaux du Pontioux, de Coulonges et de Vezançais, chemin des Romains), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone géographique " C " (hameau de Virollet, les Groies, la Vallée de l'Étang, Plaine de Virollet), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 au 1/25 000) seront adressés par le préfet du département des Deux-Sèvres au maire de Brioux-sur-Boutonne, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (pôle territorial de Brioux-sur-Boutonne) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06 OCT. 2009

LE PREFET DE REGION

Dominique LAMY

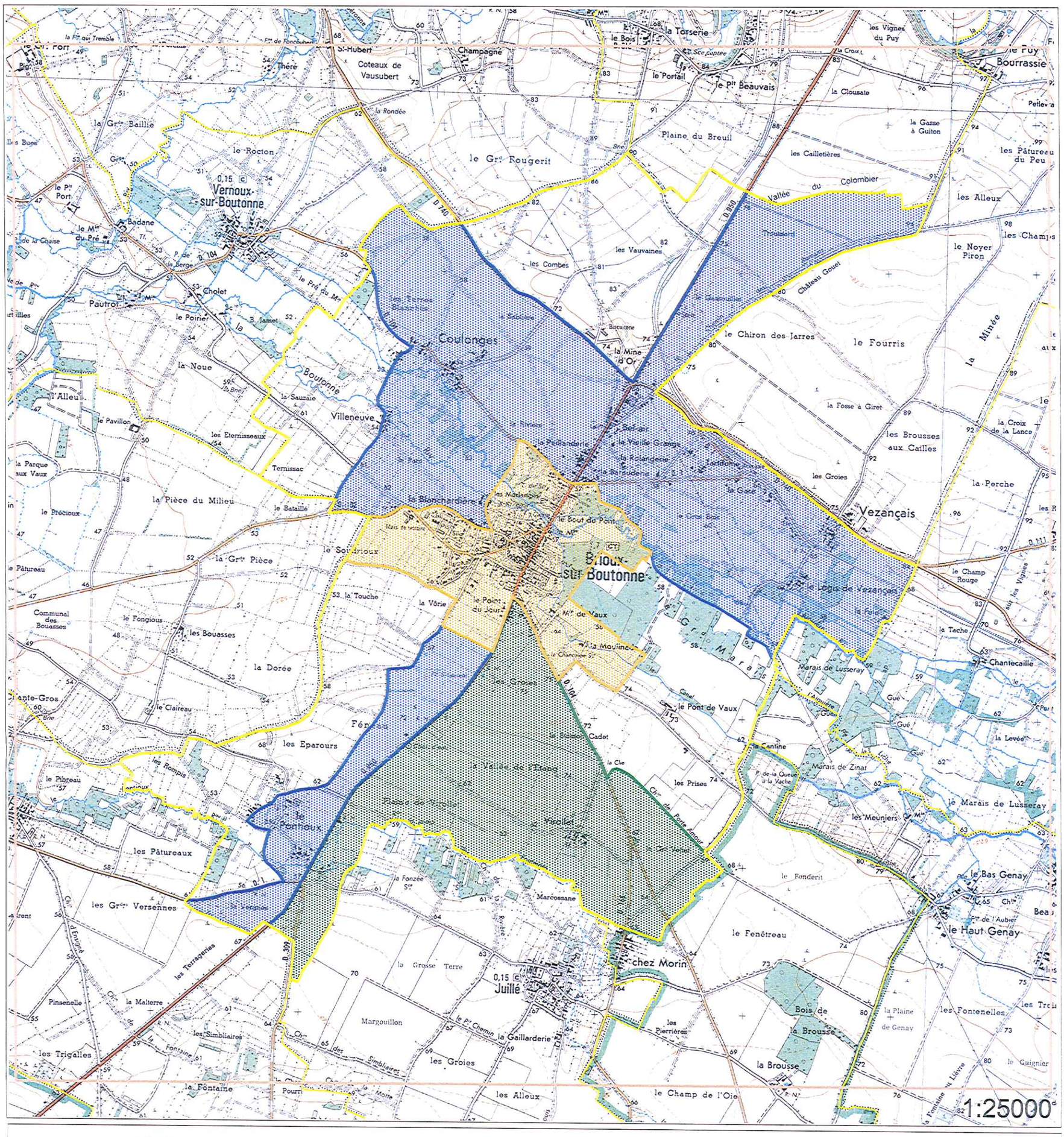

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/1

BRIOUX-SUR-BOUTONNE 79057

Légende

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 06 OCT. 2009

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard TOMASINI

Réalisé sous Arcview 3.3, BD Patriarche (données Janvier 2009)
DRAC / SRA

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _ Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 09.79.004

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Celles-sur-Belle, notamment une occupation préhistorique, paléolithique et néolithique, près du bourg et à Montigné, une présence plus diffuse à l'époque gallo-romaine et un développement important, à l'époque médiévale, du centre bourg et des hameaux de Montigné et de Verrines (chapelle Sainte-Claire, église et établissements religieux, habitat fortifié, cimetières) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Celles-sur-Belle, sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (bourg de Celles-sur-Belle, la Groie l'Abbé, les Ombrails, la Cigigne, le Treuil, Bois Quenouille, Briette, la Jusselandière, Ripaillette, Misere), toutes les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " C " (hameaux de Bonneuil, Verrines-sous-Celles et Montigné, vallée de la Belle, Viré, la Mouline, Cougnon, Montifaut, le Luc, Croué, la Tête Noire), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. L'arrêté et son plan de zonage (4 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50 000 et 3 feuilles au 1/25 000) seront adressés par le préfet du département des Deux-Sèvres au maire de Celles-sur-Belle, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (pôle territorial de Brioux-sur-Boutonne) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06 OCT. 2009

LE PREFET DE REGION

Michel TRAMIER

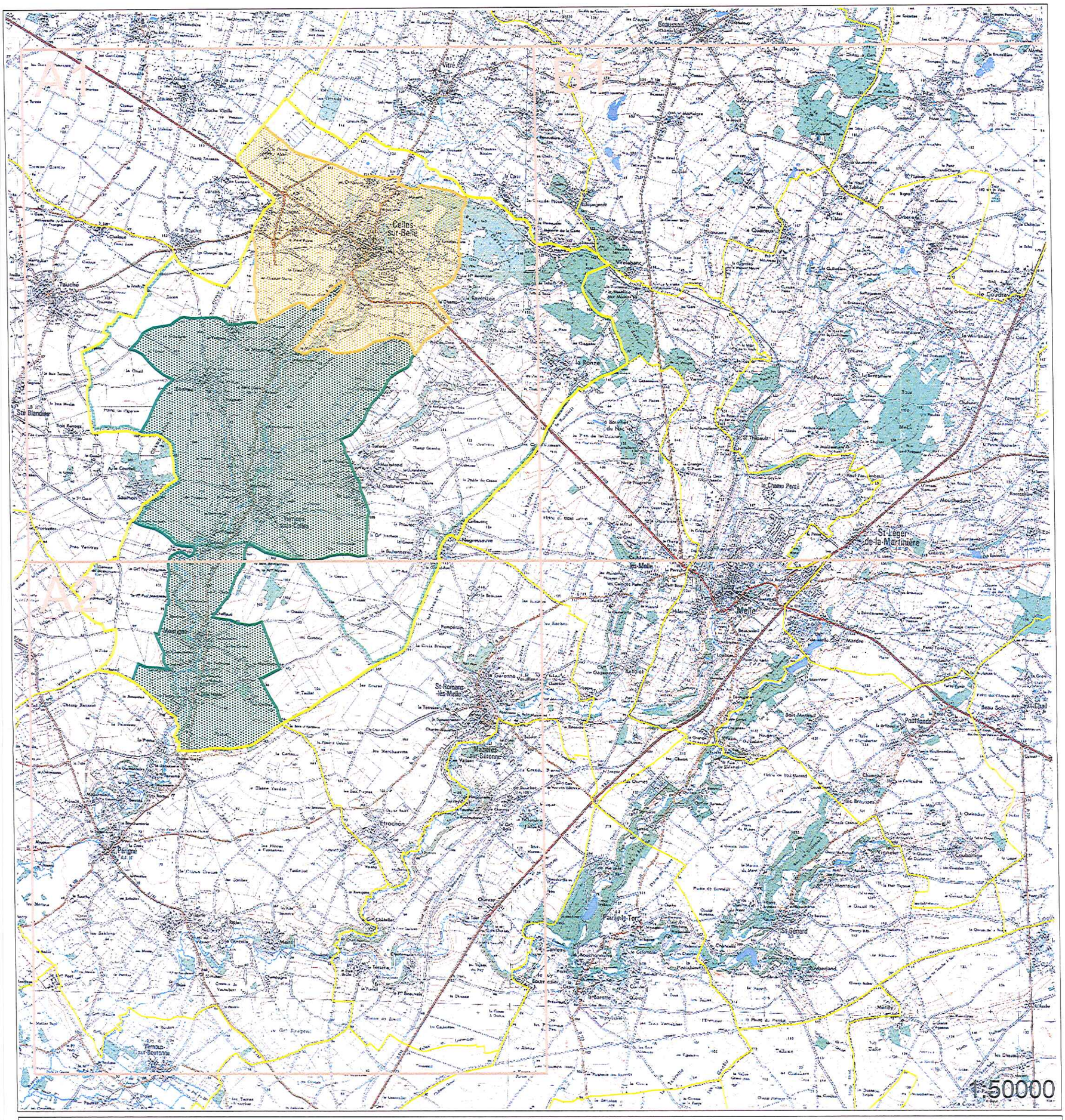

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Ministère Culture Communication

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/4

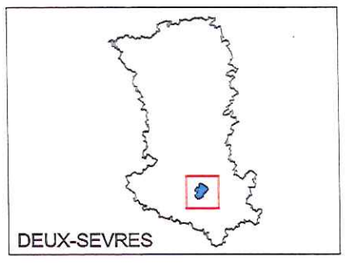

CELLES-SUR-BELLE 79061

Légende

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 06 OCT. 2009

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard TOMASINI

Réalisé sous Arcview 3.3, BD Patriarche (données Janvier 2009)

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _ Carto © 2002 / Scan 25 © 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 09.79.022

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de la Mothe-Saint-Héray, notamment une occupation préhistorique importante au sud (époque paléolithique) et au nord-est (époque néolithique principalement) et le centre bourg où de nombreux bâtiments (château, église, moulins) d'époque médiévale sont connus ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de la Mothe-Saint-Héray sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (le bourg de la Mothe-Saint-Héray), toutes les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Villedieu-de-Comblé, les Fontaines, Quinquangrosse), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone géographique " C " (Cache Poil, les Carrières ; au sud-ouest de la commune : Bois Guérin, Trémont, Champadel, la Maison Neuve), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 au 1/25 000) seront adressés par le préfet du département des Deux-Sèvres au maire de la Mothe-Saint-Héray aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (pôle territorial de Brioux-sur-Boutonne) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 0 6 OCT. 2009

LE PREFET DE REGION

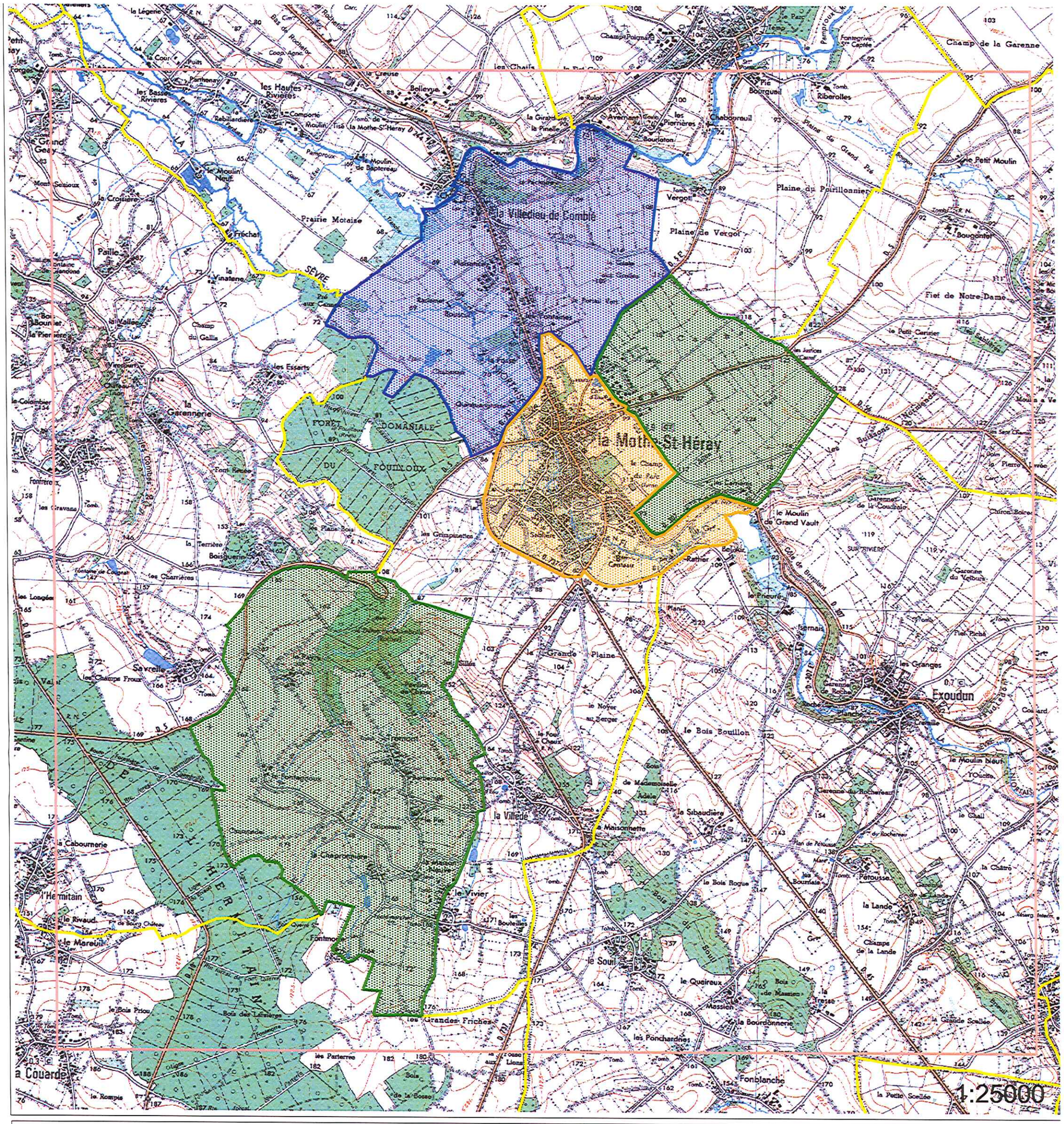

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/1

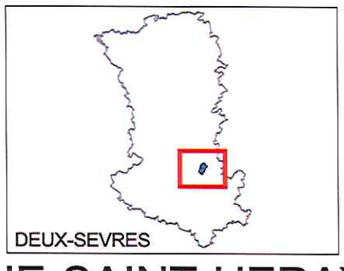

LA MOTHE-SAINT-HERAY 79184

Légende

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date :

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Réalisé sous Arcview 3.3, BD Patriarche (données Janvier 2009)
DRAC / SRA

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _ Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 09.79.006

ARRETE
définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Melle (Deux-Sèvres)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Melle, notamment de nombreuses traces d'une occupation gallo-romaine autour du centre ville, puis principalement un développement de la ville au Moyen Âge (les mines carolingiennes, les églises Saint-Pierre, Saint-Hilaire et Saint-Savinien et les habitats périphériques, l'Hôtel de Ménoc, l'ancien château et les anciens remparts) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Melle, sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (centre bourg de Melle, Saint-Hilaire, Saint-Pierre, la Métairie aux Moines), toutes les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (vallée de la Béronne, les Fosselières, Loubeau, Beausoleil, le Champ Persé, Haut Parchimbault), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone géographique " C " (les Ronces, la Roche, la Grange de Saint-Pierre, la Grange de Saint-Faziol), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 au 1/25 000) seront adressés par le préfet du département des Deux-Sèvres au maire de Melle, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (pôle territorial de Brioux-sur-Boutonne) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06 OCT. 2009

LE PREFET DE REGION

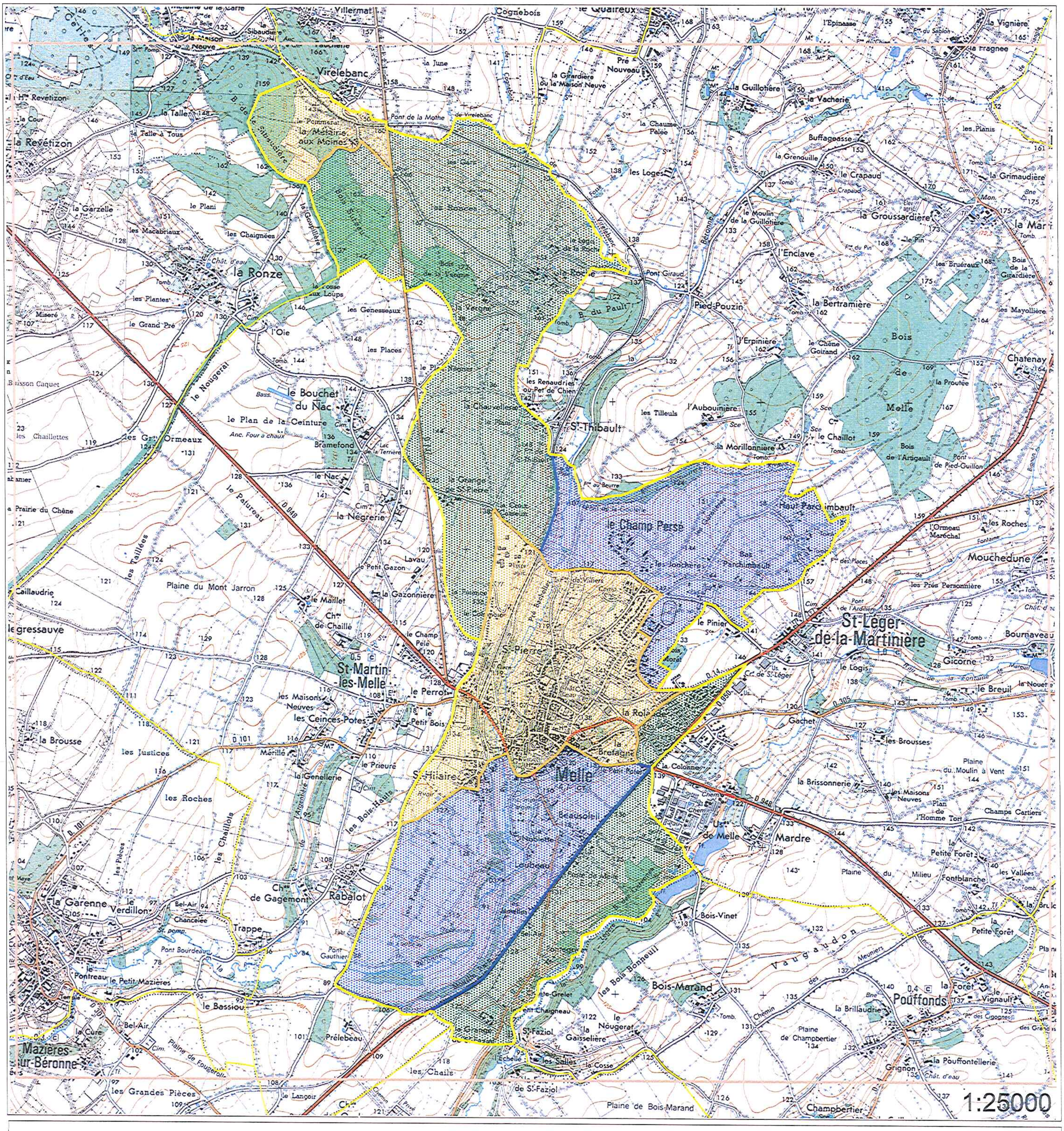

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/1

DEUX-SEVRES

MELLE 79174

Date : 06 OCT. 2009

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard TOMASINI

Légende

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arcview 3.3, BD Patriarche (données Janvier 2009)
DRAC / SRA

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _ Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 09.79.008

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Rom (Deux-Sèvres)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Rom, notamment l'agglomération secondaire antique *Rauranum*, la voie impériale antique Poitiers-Saintes, de nombreuses zones d'occupation gallo-romaines périurbaines, plusieurs enclos quadrangulaires ainsi que des zones à fort potentiel archéologique par la présence naturelle de dolines en bordure du plateau calcaire ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Rom sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (le bourg de Rom et ses alentours : les Champs Prieur, Joumé, Chabanne, Mareuil, Le Pied Clochette, les Treize Vées, Prise Courtin, Chêne Rond, le Cabinet, la Guessonière ; la Longée, le Chiron et le hameau du Coudré de Theil), toutes les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (la vallée de la Dive entre les Eclouzettes et Chabanne et entre la Plaine de la Rivière et Bréjeuille, hameaux de Lais et de la Chaussée), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone géographique " C " (le sud-est de la commune : les Champs Pachot, la Martinière, la Chaun Longe, Montaigu, la Chemeraudière et le hameau de Maisoncelle ; une partie du nord de la commune : Grande Vallée, le Bois de Luché, la Fiole, les Grands Vallons, Plaine des Vaudes et le hameau de la Forêt les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zor d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affair culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuell lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. L'arrêté et son plan de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50 000 et 4 feuilles au 1/25 00(seront adressés par le préfet du département des Deux-Sèvres au maire de Rom, aux fins d'affichage e mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipemer (pôle territorial de Brioux-sur-Boutonne) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun e ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06 OCT. 2009

LE PREFET DE REGION

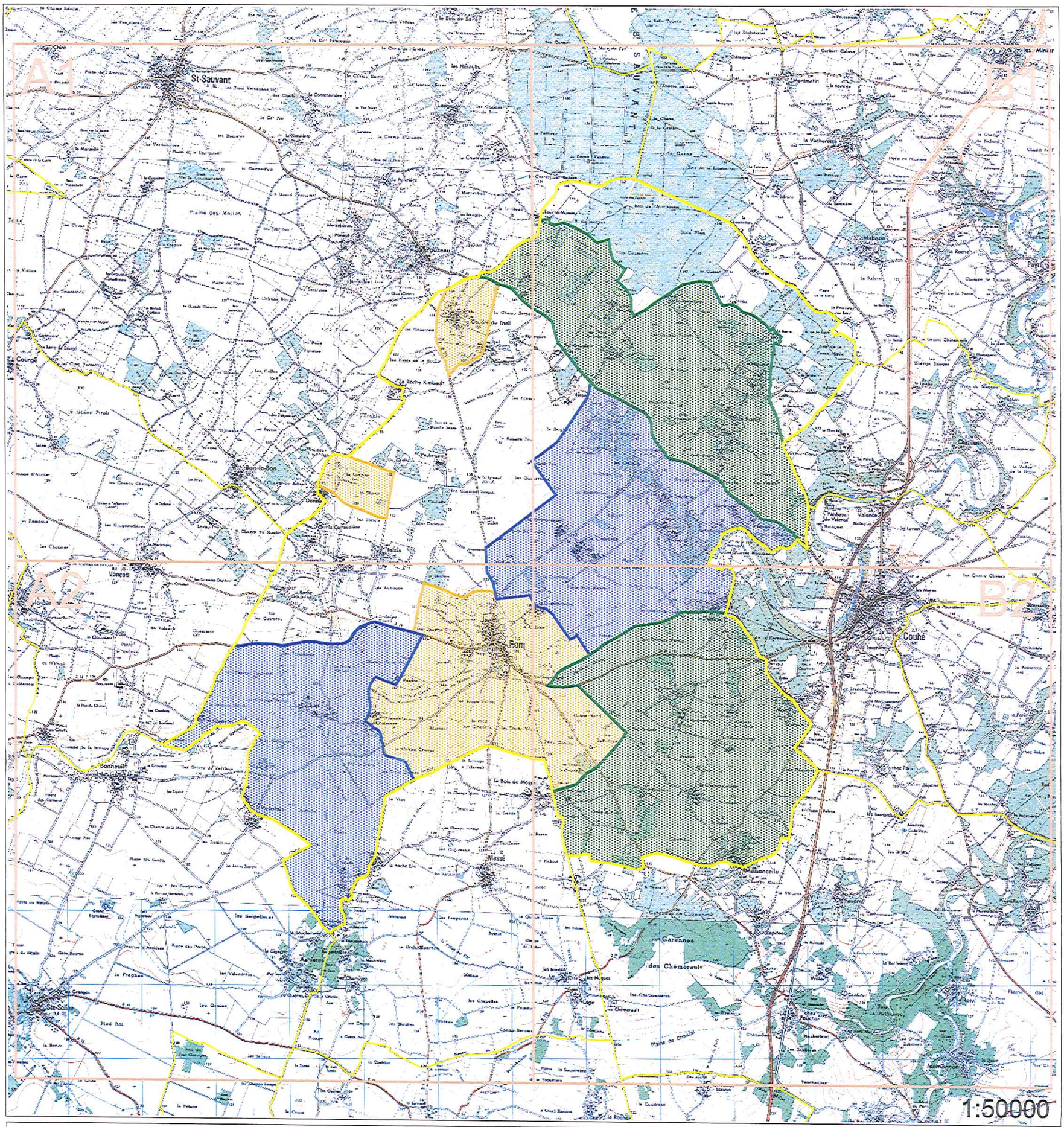

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/5

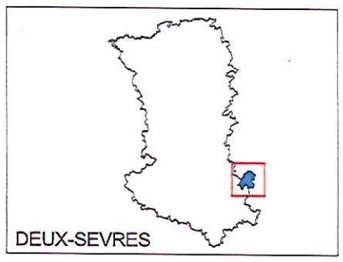

ROM 79230

Date : 06 OCT. 2009

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard TOMASINI

Légende

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arcview 3.3, BD Patriarche (données Janvier 2009)
DRAC / SRA

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _ Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 09.79.011

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Martin-les-Melle (Deux-Sèvres)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Martin-les-Melle, notamment des sites couvrant l'ensemble du Moyen Âge : les mines carolingiennes et la production métallurgique en découlant (Petit Bois et Bois Haut), des bâtiments religieux (Le Prieuré), un habitat fortifié (Chaillé, Gagemont) et la présence de cimetières (le Petit Bois et le Prieuré) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Martin-les-Melle, est défini un type de zone géographique figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " B " (Bourg de Saint-Martin-les-Melle, le Maillet, château de Chaillé, les Ceinces-Potes, château de Gagemont, Rabalot, Trappe), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.
L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 au 1/25 000) seront adressés par le préfet du département des Deux-Sèvres au maire de Saint-Martin-les-Melle, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (pôle territorial de Brioux-sur-Boutonne) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 6 OCT. 2009

LE PREFET DE REGION

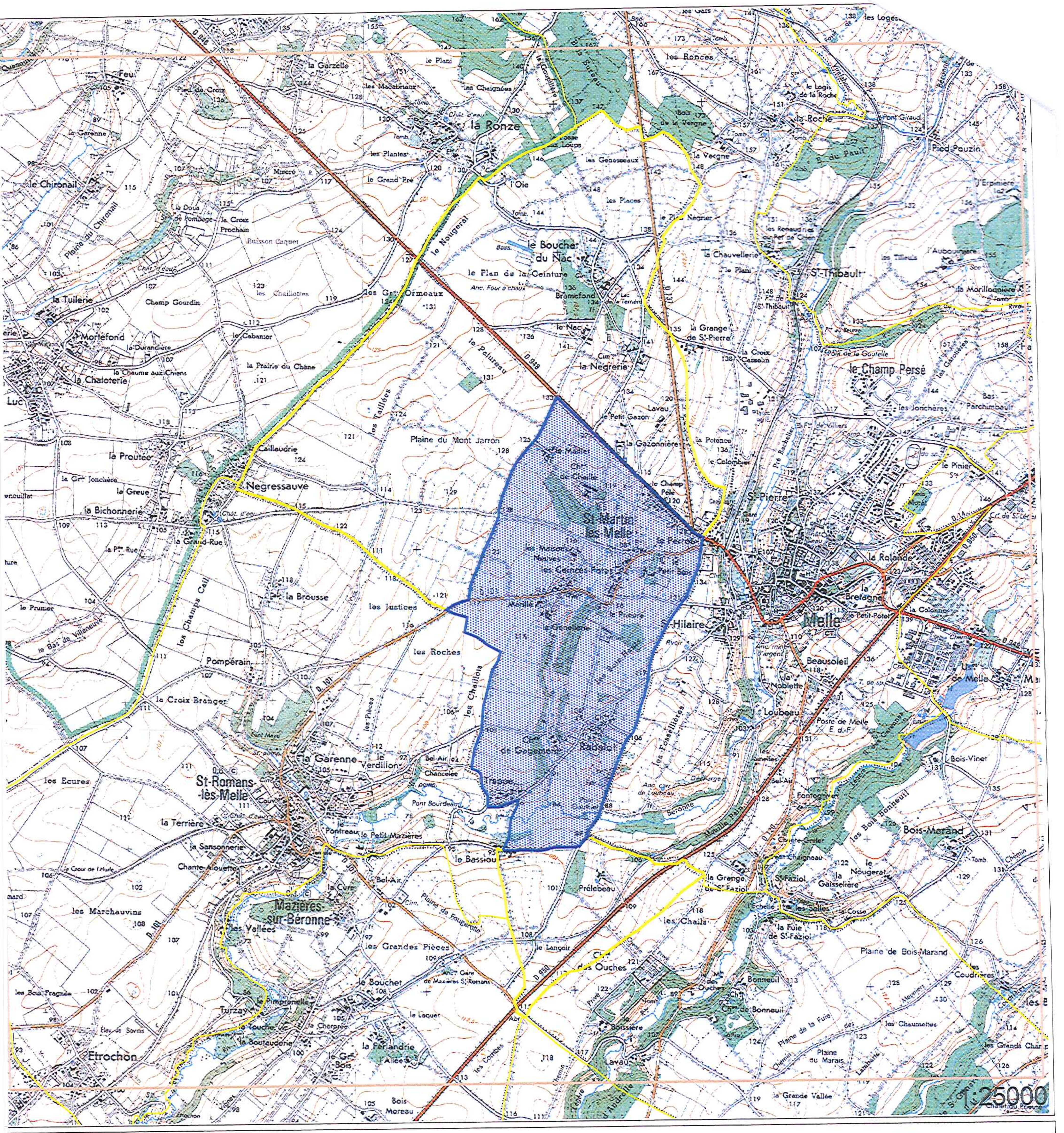

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/1

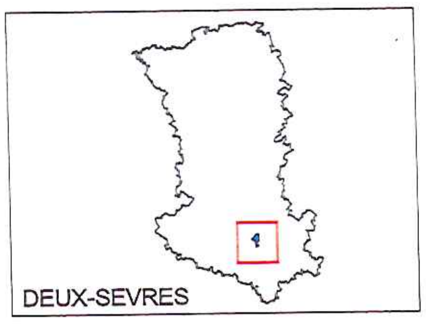

SAINT-MARTIN-LES-MELLE 79279

Légende

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date :

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard TOMASINI

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _ Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 09.79.013

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Romans-lès-Melle (Deux-Sèvres)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Romans-lès-Melle, notamment une occupation médiévale importante dans le centre bourg (église, habitat) et à l'ouest (habitat fortifié) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Romans-lès-Melle, sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " B " (Bourg de Saint-Romans-lès-Melle, la Garenne, le Pontreau, le Petit Mazières, Bel-Air, Chancelée, le Bassiou, Turzay, les Roches), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1 000 m².

- dans la zone géographique " C " (les Ecures, la Fosse à Canard, les Marchauvins, les Bois Fragnée), les demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 au 1/25 000) seront adressés par le préfet du département des Deux-Sèvres au maire de Saint-Romans-lès-Melle, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.
L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (pôle territorial de Brioux-sur-Boutonne) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le - 6 OCT. 2009

LE PREFET DE REGION

Bernard TOUSCHOI

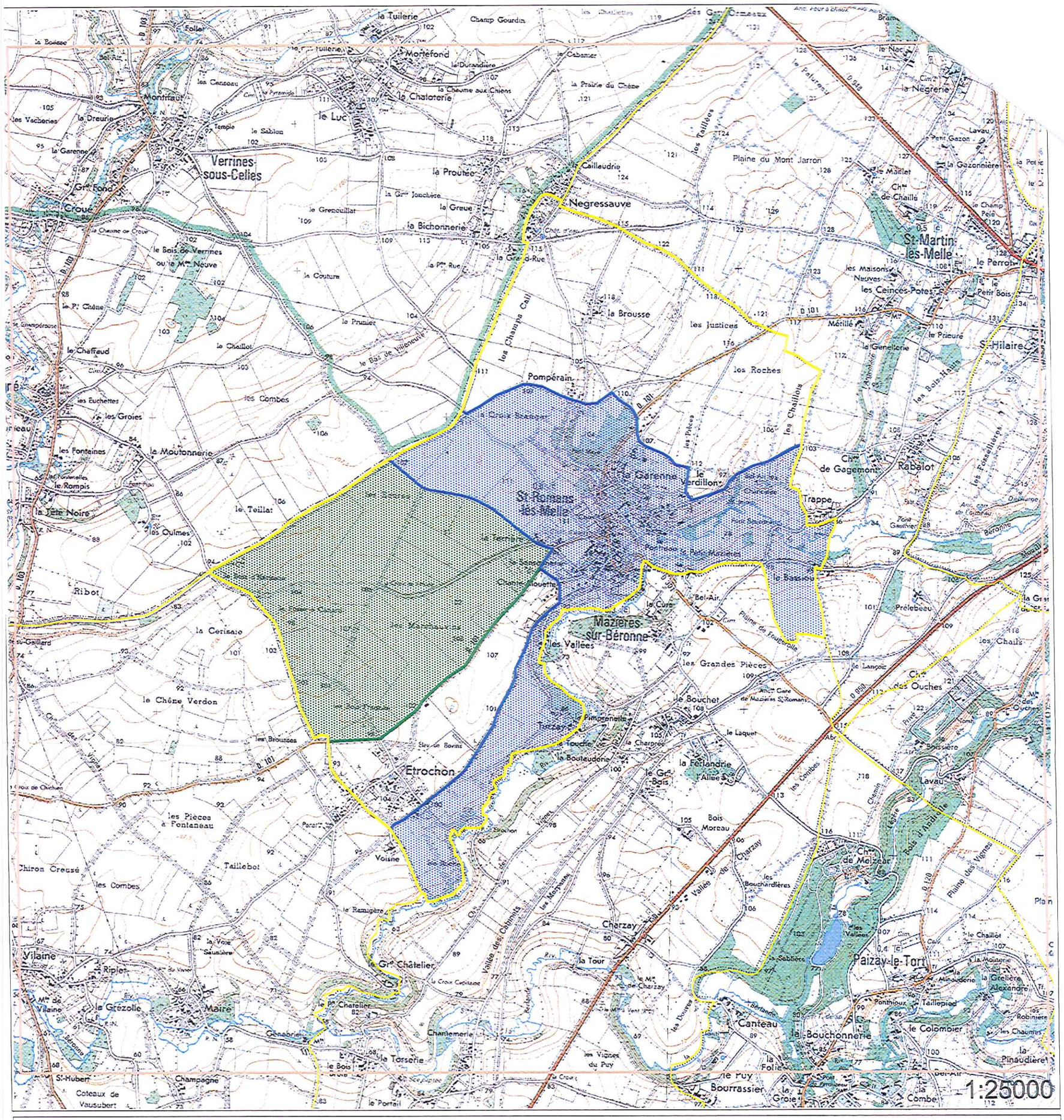

Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/1

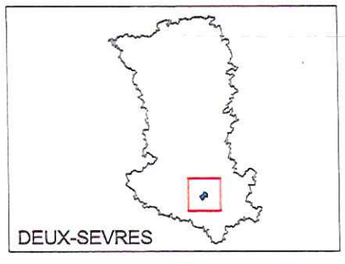

SAINT-ROMANS-LES-MELLE 79295

Date : - 6 OCT. 2009

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard TOMASINI

Légende

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous Arcview 3.3, BD Patriarche (données Janvier 2009)
DRAC / SRA

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD _ Carto ® 2002 / Scan 25 ® 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National